



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 27/2025

TITRE: Soutien à la révision du contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'ewlets (Scowlitz), C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION: Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

27 – 2025

Page 1 de 3

- B. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et des droits issus de traités en matière d'éducation, et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.
- C. L'éducation est un droit fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents aux peuples autochtones, qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont approuvé la politique du *Contrôle indien de l'éducation indienne* (CIEI), qui proposait en matière d'éducation une approche fondée sur le contrôle parental et local, une approche qui a été confirmée par le ministre des Affaires indiennes en 1973.
- E. En juillet 2009, les Premières Nations, par la voie de la résolution 13/2009 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Politique révisée de 2009 sur le contrôle par les Indiens de l'éducation des Indiens*, ont approuvé l'élaboration d'un document de politique actualisé, qui reflète le contrôle et la compétence des Premières Nations sur tous les aspects de l'apprentissage tout au long de la vie, y compris la langue, la culture et les valeurs.
- F. En décembre 2009, les Premières Nations ont adopté dans son principe la nouvelle politique nationale d'éducation des Premières Nations appelée *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (CPNEPN), par la voie de la résolution 37/2009 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, avec le soutien du Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et du Conseil national indien de l'éducation (CNIE).
- G. En juillet 2010, les Premières Nations ont approuvé et ratifié la version actualisée du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (2010)* par la voie de la résolution 12/2010 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, en tant qu'énoncé politique fondamental concernant l'éducation des Premières Nations.
- H. Le document de politique *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* est une ressource cruciale pour tenir le Canada responsable des priorités des Premières Nations en matière d'éducation. Compte tenu des récentes élections fédérales de 2025 et de la nomination d'une nouvelle ministre de Services aux Autochtones Canada, une version révisée de ce document reflétera la situation actuelle des Premières Nations et soulignera les progrès réalisés par les Premières Nations en matière d'éducation, en mettant l'accent sur les principes fondamentaux du droit des Premières Nations à l'autodétermination dans le domaine de l'éducation.
- I. D'importants changements politiques ont modifié le paysage de l'éducation des Premières Nations au cours des 15 dernières années, depuis la mise à jour en 2010 du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, à la résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et à la proposition de politique : *Transformer l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations (2017)*, le gouvernement du Canada est tenu de travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les approches en matière de financement de l'éducation sont convenues et reflètent les divers besoins et réalités des apprenants, des écoles, des communautés et des organisations éducatives des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

27 – 2025

Page 2 de 3

- J. Les principes sous-jacents énoncés dans le document *Contrôle indien de l'éducation indienne (CIEI)* restent aussi pertinents aujourd'hui que lorsqu'ils ont été affirmés il y a 52 ans. Les mises à jour du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (CPNEPN)* contribueront à réaffirmer les principes essentiels énoncés dans ces documents et à réitérer l'affirmation selon laquelle l'éducation des Premières Nations reste une priorité essentielle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent l'élaboration en cours d'une version révisée du document de politique *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (CPNEPN)* de 2010 afin de refléter les avancées significatives en matière d'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de l'éducation depuis cette date. Cette révision devra réaffirmer les principes fondamentaux de la politique *Contrôle indien de l'éducation indienne (CIEI)* et les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Enjoignent au Secteur des langues et de l'apprentissage de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de se conformer aux directives du Comité des Chefs sur l'éducation et du Conseil national indien de l'éducation afin de réviser le document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* en vue d'un examen par les Premières Nations lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2025. Les révisions porteront sur les points suivants :
 - a. Une description des changements politiques et des avancées importantes en matière d'autodétermination des Premières Nations en matière d'éducation depuis 2010, notamment la *proposition de politique : Transformer l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations (2017)* et les accords sur la transformation de l'éducation.
 - b. Des références plus marquées au document *Contrôle indien de l'éducation indienne* en ce qui concerne le sous-financement chronique, les installations éducatives inférieures aux normes et la nécessité de l'enseignement post-secondaire pour accéder au marché du travail.
 - c. Mise à jour des statistiques pour remplacer les chiffres obsolètes et refléter fidèlement les réalités actuelles, y compris la mise à jour du taux de réussite au niveau de l'enseignement secondaire.
 - d. Modifications mineures d'ordre organisationnel et rhétorique pour renforcer le message général convoyé par le document.
 - e. Graphiques améliorés pour une apparence plus moderne.
3. Affirment que la présente résolution n'a pas pour but, et ne doit pas être interprétée comme diminuant, limitant, influençant ou remplaçant la capacité d'une Première Nation d'exercer ses compétences inhérentes, d'exercer ses droits et pouvoirs en vertu de traités, ou de s'engager dans une relation unique avec le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

27 – 2025

Page 3 de 3